



COMMUNE D'AUBONNE
Municipalité

Directive communale relative à l'octroi du statut de société ou association locale



Art. 1 But

La présente directive a pour but de définir les conditions d'attribution du statut de société locale aubonnoise. Elle s'adresse aux associations culturelles, sociales, et sportives ayant un ancrage aubonnois.

Art. 2 Avantages des sociétés locales

Les sociétés et associations locales reconnues officiellement par la Municipalité figurent sur la liste des sociétés locales. Les sociétés peuvent bénéficier de :

- a) La gratuité de la location de salles 3 fois par année ;
- b) De tarifs avantageux sur les prix des locations supplémentaires ;

Art. 3 Octroi du statut de société locale

Peut prétendre au statut de société locale toute association, société, club répondant aux critères cumulatifs suivants :

- a) Être organisé sous la forme associative, au sens des art. 60 et suivants ou sous forme de fondation au sens des art. 80 et suivants du Code civil suisse ;
- b) Être ouverte à tous, en particulier aux Aubonnois ;
- c) L'association doit avoir son siège statuaire sur la commune d'Aubonne ou présenter un ancrage local avéré (ex : section régionale) et proposer des activités à Aubonne ;
- d) Ne pas poursuivre de but lucratif, économique, religieux ou politique ;
- e) Proposer, organiser, présenter des activités visant l'intérêt général et le grand public, s'adressant prioritairement à l'ensemble de la population aubonnoise et ouvertes à tous. *Cette disposition n'est pas contraignante pour les associations locales ;*
- f) Avoir des activités régulières ;

Art. 4 Devenir une société locale

La demande d'octroi du statut de société locale est définie comme telle :

- a) S'annoncer auprès du Greffe municipal : municipalite@aubonne.ch;
- b) Prendre connaissance du présent règlement ;
- c) Remplir et soumettre le formulaire d'inscription « Nouvelle société locale »
- d) Joindre les documents suivants : statuts signés de l'association ; PV de la 1^{ère} assemblée générale ; présentation de la société et des activités ; indication des éventuels besoins particuliers ; copie de l'attestation de l'assurance RC (pour les associations sportives)

Art. 5 Retrait du statut de société locale

La Municipalité peut procéder au retrait du statut de société locale en cas d'inactivité constatée depuis 4 années au moins ou lorsqu'une association ne répond plus aux conditions d'octroi (art. 3 de la présente directive).

Art. 6 Entrée en vigueur

La présente directive annule et remplace les directives validées les 3 juillet et 27 novembre 2023.

Directive adoptée par la Municipalité en séance 27 août 2024.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :

La secrétaire :

Y. Charrière

M. Luy-Gaillard